



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 2 décembre 2019, s'est réuni le 19 décembre 2019 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 49
Présents : 35 jusqu'à 20h, puis 38 jusqu'à 21h, puis 37
Votants : 46
Secrétaire de séance : Danièle KHA

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Marie-France LE COZ, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Anne MARECHAL (arrivée à 20h), Denez DUIGOU
GUILLIGOMARCH : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Bernard PELLETER (jusqu'à 21h), Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER : Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Renée SEGALOU, Alain JOLIFF, Gwenaël HERROUET
QUERRIEN : Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ (arrivée à 20h), Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Michel FORGET
RÉDÉNÉ : Jean LOMENECH, Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRE (arrivée à 20h)
SAINT-THURIEN : Joël DERRIEN
SCAËR : Danielle LE GALL, Didier LE DUC
TRÉMÉVÉN : Roger COLAS, Lénaïc ROBIN

ABSENTS EXCUSES :

Yves ANDRE (BANNALEC), Catherine BARDOU (CLOHARS), Loïc TANDE (LOCUNOLE), Christophe LESCOAT (MELLAC), Patrick TANGUY (QUIMPERLE), Daniel LE BRAS (QUIMPERLE), Cécile PELTIER (QUIMPERLE), Martine BREZAC (QUIMPERLE), Erwan BALANANT (QUIMPERLE), Jean-Yves LE GOFF (SCAER), Jean-Michel LEMIEUX (SCAER)

POUVOIRS :

Yves ANDRE (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
 Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS) jusqu'à 20h
 Loïc TANDE (LOCUNOLE) a donné pouvoir à Corinne COLLET (LOCUNOLE)
 Bernard PELLETER (MELLAC) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC) à partir de 21h
 Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean LOMENECH (REDENE)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE) jusqu'à 20h
 Patrick TANGUY (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)
 Cécile PELTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Daniel LE BRAS (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Joël DERRIEN (SAINT THURIEN)
 Claude JAFFRE (RIEC) a donné pouvoir à Edith JEAN (RIEC) jusqu'à 20h
 Jean-Yves LE GOFF (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER)
 Jean-Michel LEMIEUX (SCAER) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)

VIE COURANTE
12- EAU ET ASSAINISSEMENT

**Projet de délibération pour la signature d'une convention entre QUIMPERLE
COMMUNAUTE et SAUR pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxes
d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-
sur-Mer et Riec-sur-Bélon (annexe)**

Pour rappel, en 2019, les compétences eau potable et assainissement sont exercées selon deux modes de gestion distincts sur le territoire des communes de Clohars-Carnoët et de Riec-sur-Bélon.

A compter du 1^{er} janvier 2020, il en sera de même sur le territoire de Moëlan-sur-Mer, à savoir :

- En régie directe, pour la compétence assainissement ;
- En délégation de service public, pour la compétence eau potable, par contrat conclu entre le Syndicat Intercommunal d'Eau de Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët et la société SAUR, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans.

Pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif sur ce territoire, le contrat de délégation du service public d'eau potable prévoit à l'article 9.4 les 2 solutions suivantes :

- Soit le délégataire fournit semestriellement à la collectivité la liste des abonnés et les consommations relevées aux compteurs, à charge pour la collectivité d'assurer la facturation ;
- Soit une convention est passée entre la collectivité et le délégataire pour confier à ce dernier la facturation et le recouvrement des produits du service assainissement collectif.

Par souci de simplification pour l'utilisateur comme pour la collectivité et considérant que, conformément à l'article 9.4 du contrat de délégation du service public d'eau potable, le délégataire s'engage à réaliser gracieusement la facturation de l'assainissement collectif conjointement à celle de l'eau, il est proposé d'établir une convention avec la société SAUR.

Vu l'avis favorable du comptable public, l'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le principe de la facturation et du recouvrement des redevances et taxes d'assainissement par la société SAUR sur le territoire des communes littorales ;
- AUTORISER le Président à signer la convention à intervenir avec la société SAUR, conformément au document joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le principe de la facturation et du recouvrement des redevances et taxes d'assainissement par la société SAUR sur le territoire des communes littorales ;

- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec la société SAUR, conformément au document joint en annexe à la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

CONVENTION

Entre

Quimperlé Communauté

Et

La société SAUR

**Pour la facturation et l'encaissement
des redevances et taxes d'assainissement collectif
sur le territoire des communes
de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon**

ENTRE

QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "La Collectivité",

d'une part,

ET

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est situé au 11 chemin de Bretagne - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur régional OUEST BRETAGNE, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "La Société",

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public par affermage, l'exploitation du service d'eau potable du territoire composé des communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Bélon.

La Collectivité assure, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'exploitation en régie du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes de Clohars-Carnoët et de Riec-sur-Bélon, puis, à compter du 1^{er} janvier 2020, également sur le territoire de la commune de Moëlan-sur-Mer.

Conformément à l'article R2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité a souhaité confier à la Société, exploitante du service de l'eau potable, le recouvrement pour son compte de la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif.

La présente convention précise les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif par la Société.

Elle est établie conformément au décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives au mandat confié par les collectivités territoriales, en application de l'article-L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 • Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de confier à la société fermière de l'eau la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement prévue aux articles R2333-121 et suivants du CGCT, pour les usagers du service des eaux des communes de Riec-sur-Bélon et Clohars-Carnoët, à compter du 1^{er} janvier 2019, et les usagers du service des eaux de la commune de Moëlan-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2020.

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement ;
 - le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement ;
 - le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la Collectivité.
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire date à laquelle le branchement est raccordable ou date décidée par la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **Taxe d'assainissement** : correspond à la somme due par le propriétaire, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement :

- Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par la Société.

- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction ni forfait ou dont la taxe d'assainissement est équivalente à la redevance d'assainissement.
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La Collectivité charge la Société, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients abonnés du service d'eau potable et disposant d'un branchement assainissement raccordé aux conditions suivantes.

Article 2 • Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

2.1 • Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la Collectivité fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement, ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, la Société est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur, dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec la Collectivité pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la Collectivité se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à la Société dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

2.2 • Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, la Société est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La Collectivité peut demander à la Société, au plus une fois par trimestre, les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Dans tous les cas, la Collectivité adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement, ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, la Société émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 3 • Gestion des données des clients et propriétaires redevables

Les attributions de la Société seront les suivantes :

- Remise à la Collectivité de la liste des nouveaux abonnés au service d'eau sur laquelle celle-ci indiquera les abonnés passibles de la redevance d'assainissement, ainsi que les clients abonnés bénéficiant des réductions prévues par la législation et tous autres cas particuliers, notamment les industriels titulaires d'une convention spéciale de déversement et les usagers spécifiques relevant de l'application des articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la santé publique. La Collectivité a seule qualité pour décider qu'un abonné doit ou non être assujéti au paiement de

la redevance d'assainissement. Aussi, pour chaque abonné, la Collectivité précisera les éléments suivants :

- Adresse du branchement.
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire.
- Caractéristiques du branchement assainissement raccordé.
- Date d'assujettissement du branchement assainissement.
- Date de mise en service du branchement assainissement.
- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la Collectivité est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

La Collectivité communique à la Société, au plus tard deux mois avant l'émission générale (au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre), les données mises à jour par ses soins ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent :

- A partir de cette liste visée par la Collectivité, établissement d'un fichier en vue de la facturation de la redevance.
- Tenue à jour dudit fichier, compte tenu des mutations et résiliations d'abonnement de fourniture d'eau sur laquelle est basée la redevance d'assainissement collectif, et des modifications qui seront notifiées par la Collectivité à SAUR, deux mois avant la date de mise en recouvrement des factures de vente d'eau.
- Incorporation sur les factures de vente d'eau du montant de la redevance d'assainissement collectif.
- Encaissement auprès des usagers.
- Versement dans la Caisse du Receveur de la Collectivité du produit de la redevance d'assainissement collectif.

En l'absence de remise du fichier corrigé à la Société, celle-ci reconduit la facturation comme pour la période de consommation précédente.

La Société communique semestriellement, soit les 30 juin et 31 décembre, à la Collectivité, les données de son SI mises à jour ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 4 • Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif

4.1 • La Collectivité est seule responsable de l'établissement des tarifs applicables au service de l'assainissement. Chaque fin d'année, la Collectivité adresse à la Société les tarifs adoptés par l'assemblée délibérante à appliquer l'année suivante.

Pour les assujettissements ou les mises en service de branchements assainissement en cours de période de facturation, la Collectivité indique à la Société l'index du compteur d'eau relevé, ainsi que la date d'assujettissement ou de mise en service.

4.2 • La Société calcule le montant de la redevance ou taxe, dû par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la Collectivité. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

En aucun cas, la Société n'aura à établir de facturation particulière qui nécessite un traitement manuel.

La Société établit les factures aux périodes prévues dans son contrat d'affermage pour l'exploitation de distribution publique d'eau potable.

En cas de modification de ces périodes, la Société informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

La Société ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'aura, en aucun cas, à établir de facturation provisoire ni de facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

4.3 • Conformément à l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité donne mandat à la Société pour facturer, mettre en recouvrement et encaisser en son nom et pour son compte et sans rémunération complémentaire, les abonnements, redevances et taxes assainissement collectif s'ajoutant aux éléments de facturation prévus au contrat d'affermage du service d'eau potable.

Au regard des dispositions des articles L.1611-7-1 et D.1611-19 à D.1611-26 du Code général des collectivités territoriales, le mandat est considéré comme une convention accessoire indivisible du Contrat.

La Société est dispensée d'ouvrir auprès de l'État un compte destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat.

La Société tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Le mandat porte exclusivement sur les recettes en relation avec l'exécution de la présente convention. La société est chargée de l'ensemble du processus de facturation et d'encaissement.

Il est conclu pour la même durée que le Contrat du service d'eau potable. Son éventuelle résiliation est liée à la résiliation du Contrat.

Le délégataire n'est pas rémunéré pour l'exécution du mandat.

Les modalités et la périodicité des versements du mandataire, ainsi que les modalités de reddition des comptes, dont les pièces justificatives, sont définies à l'article 5.

Les comptes peuvent être contrôlés à tout moment par la Collectivité, par le comptable public ou l'autorité habilitée à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Article 5 • Versement du produit des redevances, abonnements et taxes d'assainissement collectif

La Société encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

La facture émise par le mandataire devra mentionner la phrase suivante : » En cas de non-règlement de la redevance assainissement dans le délai d'un mois, la facture sera transmise à la trésorerie de Quimperlé pour recouvrement contentieux.

Elle s'engage à reverser l'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant pour leur montant brut (sans prélèvement de quelque nature que ce soit).

Le produit de la redevance, réellement encaissé, sera versé par la Société à la Collectivité dans un délai d'un mois après la date limite de paiement mentionnée dans la facture.

A l'appui, le mandat adressera un état présentant :

- le détail du reversement : montants hors taxe des abonnements et consommation, part concernant la redevance pour modernisation des réseaux (que la collectivité reversera à l'agence de l'eau) montant de la TVA (que la collectivité reversera au service des impôts des particuliers).

- la liste nominative des créances non recouvrées au plus tard 1 mois après la date limite de paiement des factures.

Reddition des comptes.

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, la société s'engage à produire, lors du versement du solde des facturations des redevances, les documents suivants :

- Compte de gestion, faisant apparaître :

le montant global des sommes mises en recouvrement, présentant une ventilation entre abonnements, consommation et part relative à la redevance pour modernisation des réseaux, montants hors taxe et TVA,

Le détail des recettes perçues, suivant la même ventilation,

le détail des impayés

- un rapprochement avec les sommes reversées à la collectivité au titre des acomptes et du solde.

Ce document, après contrôle sera approuvé par le mandat qui donnera son quitus pour la gestion concernée.

Article 6 • Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, la Société ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, la Société établit et adresse à la Collectivité un état des redevances et taxes mises en recouvrement et non recouvrées dans le délai d'un mois suivant la date limite de paiement.

Les créances non recouvrées font l'objet de l'émission d'un titre individuel par l'ordonnateur, dès la réception de l'état transmis par le mandataire, afin que le comptable puisse engager les procédures contentieuses, comme cela est prévu à l'article R.2224-19-7 du CGCT.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Si la Société était amenée à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle s'engage à procéder au reversement immédiat du montant perçu entre les mains du comptable public, pour imputation sur le titre émis.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement, présentées par les clients ou les propriétaires, sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Société, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances

relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont, le cas échéant, adressées.

La Collectivité informe par écrit la Société des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La Collectivité garantit la Société contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la Société aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales, notamment celles relatives à la déclaration et au reversement de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 7 • Rémunération de la Société

Les tâches relatives à l'encaissement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant à la Société, en application de la présente convention, sont prises en charge par la Société, conformément à l'article 9.4 de son contrat de délégation du service public d'eau potable.

Cet article 9.4 indique : « Le concessionnaire s'engage à réaliser gracieusement la facturation de l'assainissement collectif conjointe à celle de l'eau ».

Article 8 • Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 9 • Election de domicile

La Collectivité fait élection de domicile au 1 Rue Andreï Sakharov 29300 Quimperlé.

La Société fait élection de domicile au 23 rue de Chateaubriand 22130 PLUDUNO.

Article 10 • Durée et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la durée du contrat d'exploitation du service de distribution d'eau potable passé entre la Société et le Syndicat Intercommunal d'Eau de Riec-sur-Bélon / Moëlan-sur-Mer / Clohars-Carnoët, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2023.

Toutefois, si ledit contrat venait à prendre fin pour quelque cause que ce soit avant son échéance contractuelle, la présente convention prendrait également fin à la même date.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer si la Collectivité opte pour un mode d'exploitation différent de son service public d'assainissement collectif.

A Quimperlé, le

Pour la Collectivité,

Pour la Société,

Le Président,

Le Directeur Régional,

Sébastien MIOSSEC

Emmanuel DURAND